

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2023-V1-020
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 ha le long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. 330 millions de litres de lait sont traités annuellement.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 (extension de la plateforme de stockage).

Il est ainsi notamment soumis à Autorisation au titre des rubriques 2230-1 et 3643 pour le traitement et la transformation du lait. Il relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
6	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
7	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de traitement des eaux industrielles est génératrice d'odeur du fait des liquides recueillis (eau mélangée avec du lait). Les systèmes de traitement mis en place contribue à réduire fortement les impacts à l'extérieur de l'établissement. La mise en place de solutions techniques supplémentaires est à étudier pour réduire encore l'impact olfactif du site. Des actions pertinentes permettant d'identifier les substances chimiques odorantes et de suivre l'efficacité du système de traitement dans le temps sont à étudier et le cas échéant, à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'inspection a visé deux sources potentielles de polluants : le système de pré-traitement des eaux (odeurs) et le stockage en vrac de palettes forestières (poussières). S'agissant des palettes forestières, il a été constaté que le stockage est effectué sous abris dans 4 silos plats. Au jour de l'inspection, il a été constaté que les conditions de stockage et la granulométrie du matériau (de l'ordre de la dizaine de centimètres) permettent de limiter les émissions diffuses, y compris lors du déchargement. L'ensemble du circuit d'amenée des palettes forestières est ensuite capotée jusqu'à la chambre de combustion. S'agissant du système de pré-traitement des eaux, les réactions induites de fermentation à l'intérieur des canalisations et du bâtiment où est implanté le système de traitement sont particulièrement émettrices d'odeurs. Le système de traitement est composé d'un dégrilleur, d'une unité d'addition de floculant, d'un bassin de floculation décantation et d'un bassin de stockage des boues. Sur le bâtiment de traitement et le bassin, une captation avec traitement par adsorption sur charbon actif est mis en place. Ces dispositifs étaient fonctionnels au jour de l'inspection. Au niveau des sorties de traitement, les effluents ne présentaient pas d'impact olfactif significatif. Au niveau de la fosse de relevage et d'une fosse annexe, non capotées et reliées à un système de captation ou de traitement, des émanations d'odeur sont présentes et susceptibles de se disperser. Ces sources d'odeur ne sont pas des sources majeures au regard du ciel gazeux du bassin et du bâtiment de traitement. L'exploitant indique que la géométrie des fosses, et en particulier de la fosse de relevage, ne permet pas, au premier abord, une mise en place facile d'une captation et d'un traitement. Observation n°1 : compte tenu des flux olfactifs générés par ces fosses, il est demandé à l'exploitant d'étudier la mise en œuvre d'un système de captation et de traitement des odeurs. Cette action viendrait clôturer une démarche déjà importante menée en vue de capter et traiter les sources d'odeur de l'établissement et diminuer significativement l'impact olfactif résiduel de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Le stockage de plaquettes forestières est susceptible d'émettre des poussières par manipulation de produits pulvérulents

Après arrivé sur site, elles sont directement bennées au niveau du stockage, le camion benne pouvant reculer au niveau des silos. Ainsi le nombre de manipulation est limité au strict minimum.

La granulométrie et l'empoussièrment des plaquettes ne rendent pas nécessaire l'humidification du matériau, qui présenterait également des inconvénients lors de la combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'émissaires supplémentaires par rapport aux émissaires autorisés par l'arrêté préfectoral.

Les émissaires des chaudières (les deux chaudières gaz et la chaudière à bois) seraient physiquement reliables : les chaudières gaz sont situées dans le même bâtiment et la chaudière bois est située à 100 mètres de ce bâtiment.

Il y a lieu de souligner que :

- la disposition du présent point de contrôle n'est pas applicable à ces chaudières relevant de la rubrique 2910 (cf. article 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) qui sont encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (NOR : TREP1726510A).
- l'arrêté préfectoral issu de la demande d'autorisation prévoit une interdiction de fonctionnement simultané des trois chaudières.

Toutefois, concernant la possibilité de regrouper ces points de rejet existants, il ne paraît pas opportun d'étudier cette possibilité en l'absence de gains attendus en termes d'impact sur l'environnement ou de surveillance prescrite. En effet : - la mise en commun des rejets ne diminuerait pas les flux de polluants rejetés ; - les trois chaudières constituant une même installation de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et les modalités de surveillance étant déterminées sur la base de la somme des caractéristiques de l'ensemble des chaudières, les modalités de surveillance ne seraient pas augmentées par rapport à celles applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection a visé deux sources potentielles de polluants : le système de pré-traitement des eaux (odeurs) et le stockage en vrac de palettes forestières (poussières). Concernant le système de prétraitement des eaux, l'air des bâtiments suivants est capté et traité : – le bâtiment abritant l'installation de traitement des eaux ; – le bassin extérieur de traitement. Compte tenu du système de captation et de traitement implanté, certaines sources d'odeurs pourraient également être reliées à ce système pour permettre de réduire l'impact olfactif de ces bâtiments (cf. observation n°1). Le stockage des plaquettes ne fait pas l'objet d'une captation et d'un traitement (cf. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été constaté de dilution des effluents canalisés rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le système de traitement des effluents atmosphériques odorants consiste en deux circuits de captation des effluents dirigés chacun vers deux filtres à charbon actif. L'exploitant a indiqué que pour s'assurer de l'efficacité du système, il prélève un échantillon et consulte la coloration de l'intérieur du bâtonnet de charbon actif. Il n'a pas été constaté de dysfonctionnement empêchant la bonne marche des installations. Observation n°2 : En vue de quantifier la performance de traitement, l'exploitant pourra utilement : • identifier la ou les substances susceptibles d'être responsables des odeurs générées par l'installation ; • mesurer en entrée et en sortie de système la concentration de ces paramètres afin de déterminer l'efficacité du système ; • déterminer les modalités de surveillance de la performance de traitement (surveillance des concentrations de sortie de système de traitement ou d'un autre paramètre physique pertinent) ou de remplacement (définition d'une fréquence de renouvellement fixe sur la base d'un retour d'expérience spécifique à l'établissement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur

minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Au jour de l'inspection, les installations étaient en service et visuellement dans un bon état. Les filtres sont situés à l'extérieur, facilement accessibles et le charbon actif peut être renouvelé facilement. Le système de traitement est de conception simple et robuste. Observation n°3 : l'exploitant pourra utilement formaliser un carnet de suivi mentionnant notamment les changements de charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'exploitant ne dispose pas de réserve de charbon actif sur site. Toutefois, l'exploitant indique que les changements se font rapidement sur demande auprès du prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats :

Le rejet après filtration ne fait pas l'objet d'analyse de la part de l'exploitant.

Observation n°4 : dans la continuité des actions associées à l'observation n°3 et après détermination des paramètres physico-chimiques pertinents, l'exploitant mettra en œuvre une surveillance des effluents dont la fréquence ne sera pas supérieure à un an.

Type de suites proposées : Sans suite